



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Projet de résolution

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des États,

Rappelant également la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les commentaires et observations des États² ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique³ à l'attention des États, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles¹ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir A/62/118, A/62/118/Add.1, A/65/182, A/65/182/Add.1, A/68/115, A/68/115/Add.1, A/71/93, A/71/93/Corr.1 et A/74/143.

³ Résolution 62/67, annexe.



2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Protection diplomatique », et invite les États, dans leurs déclarations, à s'intéresser en particulier, compte tenu des observations écrites soumises au Secrétaire général et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions, à la question d'une convention sur la protection diplomatique fondée sur les articles susmentionnés, ou à indiquer toute autre suite qu'il conviendrait de donner à ces articles, et à préciser également toute divergence d'opinions sur ces articles.
